

COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 107/2026

Portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les chemins ruraux, chemins d'exploitation et certains espaces naturels de la commune de Servon

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels, des paysages et des sites ;

VU le code de la route, et notamment les dispositions relatives à l'arrêt, au stationnement, à la constatation des infractions et à la mise en fourrière des véhicules ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du même code, le maire peut, par arrêté motivé, interdire ou réglementer, eu égard aux nécessités de la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, dans les zones qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux et chemins d'exploitation de la commune de Servon constituent des espaces à vocation agricole et naturelle, principalement destinés à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et cycliste ;

CONSIDÉRANT que la circulation non maîtrisée de véhicules terrestres à moteur sur ces chemins est de nature à provoquer, de façon caractérisée, la dégradation des sols, accotements et ouvrages, la détérioration des chemins ruraux et des parcelles agricoles riveraines, des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique, des risques d'accident pour les piétons, randonneurs, cyclistes, cavaliers et exploitants agricoles, des atteintes à la faune, à la flore et aux milieux naturels, ainsi que des dépôts sauvages et des dégradations des espaces communaux ;

CONSIDÉRANT que ces atteintes sont constatées de manière récurrente sur le territoire communal et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à en prévenir le renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies ci-après sont strictement limitées aux voies identifiées et proportionnées aux objectifs de préservation poursuivis, des dérogations étant par ailleurs prévues au bénéfice des usagers dont l'accès demeure nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet et définitions

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les chemins ruraux, chemins d'exploitation et certains espaces naturels du territoire de la commune de Servon, afin d'assurer la préservation de ces espaces ainsi que la sécurité et la tranquillité de leurs usagers.

Au sens du présent arrêté, constitue un véhicule terrestre à moteur tout véhicule tel que défini par la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 susvisée, notamment les véhicules automobiles, motocyclettes, quads, véhicules tout-terrain et engins motorisés de loisirs, à l'exclusion des véhicules mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 — Interdiction générale de circulation, d'arrêt et de stationnement

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble des chemins ruraux du territoire de la commune de Servon.

Cette interdiction s'applique notamment, aux voies suivantes :

- Le chemin de Surgé ;
- Le chemin de la procession Saint Marc
- Le chemin rural dit de la Queue en Brie à Servon (chemin des Chasseurs)
- La voie communale N°5 de Lésigny à Brie-Comte -Robert
- Le chemin des Meuniers ;
- Le chemin de Périgny dit chemin de Périgny à Servon ;
- Le chemin d'Iverny ;
- Le chemin rural dit route du Marquis
- Le chemin rural dit De La Dehors
- Tous chemins d'exploitation

Article 3 — Dérogations

Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la circulation :

Des véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et de sécurité civile, dans l'exercice de leurs missions ;

Des véhicules des services publics ou des prestataires mandatés, pour les besoins de l'entretien, de la surveillance, de la gestion ou de la maintenance des voies et espaces concernés ;

Des véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que des véhicules des propriétaires, exploitants ou ayants droit justifiant d'un accès nécessaire à leurs parcelles ou propriétés riveraines ;

Des véhicules bénéficiant d'une autorisation individuelle délivrée par le maire.

Les conducteurs bénéficiant de l'une de ces dérogations doivent être en mesure de justifier, à la demande de tout agent habilité, du motif de leur présence sur les voies concernées.

Article 4 — Signalisation et entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16 juillet 2026 et après la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Les services municipaux sont chargés de la pose, de l'entretien et, le cas échéant, du remplacement de cette signalisation.

Article 5 — Constatation des infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents de police municipale territorialement compétents.

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 expose son conducteur ou, à défaut, son titulaire, aux sanctions prévues par le code de la route pour la classe de contravention correspondante, et peut, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais et aux risques du propriétaire.

Article 6 — Exécution de l'arrêté

Les agents de la police nationale et de la police municipale, ainsi que toute personne dépositaire de l'autorité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 — Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, conformément aux dispositions applicables en matière de publicité des actes administratifs.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Servon ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Servon, le 16/07/2026

Pour le Maire empêché,

Le 2^{ème} Adjoint au Maire,

Gilles PERROT.

A blue ink signature of Gilles Perrot is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de SERVON' at the top, 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'Seine et Marne' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sun.